

Info-Flash

Social

Vendredi 12 janvier 2024
Numéro 2024—SOC 05

⇒ Loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (LFSS 2024) a été publiée au JO du 27 décembre 2023. Nous récapitulons ci-dessous les mesures phares du texte :

- **Contrôle URSSAF** : la LFSS 2024 permet au cotisant de solliciter une prolongation de la période contradictoire pour répondre à la lettre d'observations dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit. Le délai de 30 jours est alors porté à 60 jours. Jusqu'alors, le cotisant en était privé. Sont concernées les observations notifiées à compter du 1er janvier 2024.
- **Recouvrement des cotisations AGIRC-ARCCO** : le projet de transfert des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO aux URSSAF est abandonné.
- **Déclarations des entreprises étrangères** : l'employeur sans établissement en France est tenu d'accomplir l'ensemble des **formalités déclaratives liées à l'emploi de personnel salarié** relevant du régime français de la Sécurité sociale. Actuellement les employeurs concernés peuvent directement accomplir les démarches ou désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues. **A compter du 1er mars 2024, l'entreprise étrangère ne pourra plus déléguer à un salarié ou un tiers résidant en France cette responsabilité.** Elle devra s'inscrire auprès du guichet unique des formalités des entreprises pour pouvoir se conformer à ses obligations légales.
- **Encadrement des rémunérations prises en compte dans le cadre de la réduction des taux maladie et allocations familiales** : jusqu'au 31 décembre 2023, les employeurs bénéficiaient d'une réduction de 6 points pour la cotisation patronale d'assurance maladie pour les salariés dont la rémunération n'excédait pas 2,5 SMIC sur l'année et de 1,8 point pour la cotisation patronale d'allocations familiales pour les salariés dont la rémunération n'excédait pas 3,5 SMIC sur l'année. **A compter du 1er janvier 2024 et suite à la parution d'un décret au 31 décembre 2023, la LFSS autorise le gouvernement à décorrélérer de l'évolution du SMIC les plafonds de rémunération ouvrant droit** aux réductions de taux de cotisation patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales. Ce décret vient figer le taux du SMIC en vigueur au 31 décembre 2023 à retenir pour calculer les plafonds de 2,5 et 3,5 SMIC, avec un niveau plancher garanti.
- **Nouvelle modalités de décompte des salariés mis à disposition par des groupements d'employeurs** : désormais, les salariés mis à disposition, en tout ou partie, d'un ou plusieurs groupement d'employeurs ne seront pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs, ils seront pris en compte par l'entreprise utilisatrice à due proportion de leur temps de travail. Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2026.
- **Arrêt de travail pour interruption médicale de grossesse** : le délai de carence de 3 jours applicables au versement des indemnités journalières versées par l'assurance maladie est supprimée au 1er janvier 2024 pour les arrêts de travail liés à une fausse couche et au 1er juillet 2024 au plus tard en cas d'interruption médicale de grossesse.
- **Renouvellement de l'allocation de proche aidant** : un droit renouvelable à l'allocation journalière de proche aidant est créé lorsque le salarié est amené à aider plusieurs personnes de ses proches au cours de sa carrière successivement ou simultanément sans pouvoir excéder une année. Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025.
- **Des correctifs en matière de retraite progressive** : le code du travail exigeait des salariés qu'ils aient déjà atteint l'âge d'éligibilité à la retraite progressive pour pouvoir adresser à leur employeur une demande de passage à temps partiel ou à temps réduit. Désormais, la demande de temps partiel ou de temps réduit peut être effectuée avant l'âge requis pour permettre une entrée effective dans le dispositif dès l'atteinte de cet âge. Ces dispositions, qui corrigent la réforme du 14 avril 2023, entrent en vigueur au 1er septembre 2023.